

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.238
21 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'Emploi et du Travail - Administration de la Sécurité du Travail, rue Belliard 53, 1040 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Générateurs de vapeur, récipients de vapeur, générateurs de vapeur à basse pression, échangeurs de chaleur et autres appareils à vapeur.
5. Intitulé: Projet d'arrêté ministériel portant exécution des prescriptions de l'arrêté royal concernant les appareils à vapeur.
6. Teneur: Arrêté ministériel portant exécution du projet d'arrêté royal concernant les appareils à vapeur qui a fait l'objet de la "TBT/Notif.88.232".
7. Objectif et justification: Complément à la Notif.88.232
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté ministériel portant exécution des prescriptions de l'arrêté concernant les appareils à vapeur.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: